



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2022-131
instituant des parcours de graciation pour 2023
sur des portions de cours d'eau du département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 – alinéa IV ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/MPC/009 en date du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°DDT-ERC 2022-128 du 03 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 23 septembre 2022 ;

VU les observations émises lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le 20 octobre 2022 en présence de la FDPPMA 54, VNF, ainsi que des experts naturalistes des organismes suivants : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe d'Études des Mammifères de Lorraine (GEML), la Commission

de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), ainsi que de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-23 alinéa 4 du code de l'environnement prévoit la possibilité de remise à l'eau immédiate du poisson capturé ;

CONSIDÉRANT que les parcours spécifiques de graciation proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie et du tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : DATES ET SECTEURS CONCERNÉS

Des parcours de graciation (remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson) sont instaurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur les portions de cours d'eau suivants :

| Cours d'eau | Parcours | AAPPMA | Espèces concernées |
|------------------------------|--|---------------------|--|
| La Moselle | Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton | Pont-à-Mousson | Toutes espèces |
| La Moselle Sauvage | Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul | Toul | Toutes espèces |
| Le Canal de la Marne au Rhin | De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France | Toul | Toutes espèces |
| Le Canal de la Marne au Rhin | Depuis la rue des Tiercelins jusqu'au pont de la route de Malzéville, commune de Nancy | Dombasle | Toutes espèces |
| Le canal à grand gabarit | De la double écluse de Toul et sur 200 m en aval | Toul | Toutes espèces |
| Le Canal des Vosges | De l'écluse 53 à la micro centrale du Moulin Aubry, soit environ 140m | Toul | Toutes espèces |
| Le ruisseau d'Esch | De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville | La Vallée de l'Esch | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |
| Le ruisseau d'Esch | Du pont de St-Jean jusqu'à la passerelle de l'ancienne route de Saint-Jean | La Vallée de l'Esch | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |
| Le ruisseau d'Esch | Du pont des Pâturaux à Jézainville jusqu'à 1 km en amont | La Vallée de l'Esch | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |
| Le ruisseau d'Esch | De la confluence avec le ruisseau du Haut Pargé en aval, au gué du Bois Guyot en | La Vallée de l'Esch | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |

| | | | |
|--------------------|---|-----------------------------|--|
| | amont, soit environ 1 km | | |
| Le Woigot | De la passe à poisson en amont du plan d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance | Briey | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |
| Le Woigot | Du pont de Mance jusqu'au pont de la route de contournement, soit environ 500 m | Briey | Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) |
| La Vezouze | De la confluence avec le canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge, soit environ 450 m | Blâmont | Toutes espèces |
| Le canal du Moulin | Du seuil de répartition en amont, jusqu'au pont de la route de Cirey en avl, soit environ 1250 m | Blâmont | Salmonidés |
| La Moselle | De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle | Dombasle | Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>) |
| La Meurthe | Du barrage de Neufcours jusqu'au seuil du pont de la D116 | Dombasle | Brochet (<i>Esox Lucius</i>) |
| La Crusnes | Bois de Falloise, du tunnel d'Audun à l'île du 11 janvier | Longuyon | Toutes espèces |
| La Crusnes | De part et d'autre de la confluence avec le ruisseau de Beuveille, sur 400 m | Longuyon | Toutes espèces |
| La Chiers | Du ruisseau du bois de Fayelle jusqu'à la confluence avec la Crusnes | Longuyon | Toutes espèces |
| | Petit étang fédéral Muller | Pont-à-Mousson FDPPMA 54 | Toutes espèces |
| | Plan d'eau de Maron-Chaligny | FDPPMA 54 | Toutes espèces |
| | Petit étang fédéral René Boury | FDPPMA 54 | Toutes espèces |
| | Plan d'eau fédéral de la Banane | FDPPMA 54 | Toutes espèces |

Article 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les maires des communes d'ATTON, AZERAILLES, BACCARAT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BERTRICHAMPS, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLÂMONT, BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON, BRIEY, CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHENEVIERES, DAMELEVIERES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARTIN-LES-TOUL, FLIN, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FRAIMBOIS, GELACOURT, GLONVILLE, GRIPPORT, HAUSSONVILLE, HERIMENIL, JARVILLE-LA-MALGRANGE JÉZAINVILLE, LACHAPELLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LARONXE, LIRONVILLE, LOREY, LONGUYON, LUNEVILLE, MANCE, MANGONVILLE, MARON, MARTINCOURT, MAXÉVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, NANCY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, PONT-À-MOUSSON, REHAINVILLER, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-CLEMENT, SAINT-MARD, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, TONNOY, TOUL, VATHIMENIL, VELLÉ-SUR-MOSELLE, VARANGÉVILLE et VIRECOURT procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
Les sous-préfets de BRIEY, TOUL et LUNEVILLE,
Les maires des communes citées à l'article 2,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « les Fins Pêcheurs », « la Vallée de l'Esch », « le Woigot », « Pêche et Nature du Toulais », « la Gaule Mussipontine », « la Gaule Dombasloise », « la Carache Lunévilloise », « le Barbeau de Baccarat », « la Truite Longuyonnaise », « le Roseau de la Haute Vezouze ».

A Nancy, le - 3 NOV. 2022

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER